

**CE QUE
LE CLIENT
NE SUPPORTE
PLUS...**
*et ce qu'il veut
vraiment !*

**SURVEILLEZ
CE QU'ON DIT
DE VOUS**
sur le web

**DIRIGEANTS
FAITES
FACE AU
CONTRÔLE
FISCAL !**

**Autoentrepreneur,
EURL, EI, etc.**

**Comment
démarrer
en
SOLO**



24-30 ANS

**LES VRAIS
SALAIRES
DES JEUNES
DANS LES PME**

EXPRESS ROULARTA

T 03115 - 290 - F: 3,50 €



Garantie Oséo : bien comprendre les règles du jeu

La mise en œuvre de la garantie Oséo accordée aux banques pour faciliter les crédits aux entreprises est souvent mal comprise. En cas de faillite, certaines banques en jouent parfois pour récupérer leur dû. Rappel des principes.

« OSÉO, C'EST L'ÉTAT, nous n'avions pas d'inquiétude... J'ai finalement perdu toutes mes économies – 100 000 euros – et psychologiquement, c'est difficile de se relever d'un tel échec professionnel. » Notre témoin qui souhaite conserver l'anonymat pour des raisons judiciaires a, comme de nombreux créateurs d'entreprise, bénéficié d'un prêt bancaire pour créer sa société. Prêt octroyé avec l'aide de la garantie Oséo. Son commerce lancé en franchise en décembre 2007 dans le sud de la France est mis en liquidation judiciaire deux ans plus tard. « J'étais cadre dans la grande distribution. A 35 ans, je voulais monter mon entreprise sous forme de SARL avec mon épouse comme associée. Nous avons apporté 100 000 euros et emprunté 250 000 euros à la banque. Le chargé d'affaires nous a proposé le cautionnement d'Oséo sur la moitié du prêt. Pour le reste, il nous a demandé d'être cautions solidaires en apportant notre domicile principal en garantie, tout en nous précisant que, garantie Oséo oblige, notre appartement ne pourrait en aucun cas être saisi. » Après le dépôt de bilan, la banque réclame le remboursement immédiat du prêt et

CE QU'IL FAUT SAVOIR

TROIS PRINCIPES DE BASE

- La garantie Oséo bénéficie à la banque et non à l'emprunteur lui-même.
- La garantie porte sur la perte finale encourue par la banque en cas de défaillance de l'emprunteur.
- La banque est en droit de demander à l'emprunteur de se porter caution personnelle du prêt à hauteur maximum de 50 %.

prend une hypothèque sur le logement de l'emprunteur. Courriers, avocat, contestations : l'engrenage judiciaire se met en marche. Notre témoin parvient à faire lever l'hypothèque grâce à une jurisprudence récente de la cour d'appel de Poitiers. Redevenu salarié, notre homme sait qu'il devra rembourser le solde de son emprunt et jure que, s'il avait été mieux informé des conditions dans lesquelles la garantie Oséo s'applique, il ne se serait jamais lancé dans l'aventure entrepreneuriale.

Résidence hypothéquée

En Bretagne, Eric Gallo, 48 ans, tient le même discours. Cet informaticien a lui aussi bénéficié d'un prêt bancaire pour développer son activité professionnelle. « Je travaillais en indépendant depuis 1995. En 2003, j'ai cherché un associé pour monter une SARL et élargir ma zone d'intervention. » Il emprunte 70 000 euros à une banque « avec la garantie Oséo à 50 % » pour que la SSII nouvellement créée, dont Eric Gallo est le gérant, puisse racheter à Eric Gallo travailleur indépendant sa clientèle. Il se porte alors caution personnelle et solidaire du prêt. Quelques mois plus tard, du fait de son divorce, il revend la totalité de ses parts dans l'entreprise et demande à sa banque d'annuler son acte de cautionnement. En 2007, il apprend par un courrier de cette même banque que son ancienne société a été liquidée et qu'il doit rembourser le solde du prêt (23 000 euros) contracté en 2003 et dont il demeure mystérieusement caution. Incapable de payer, il est assigné en justice par la banque qui a pris une hypothèque judiciaire sur sa résidence principale. L'affaire est en attente de jugement.

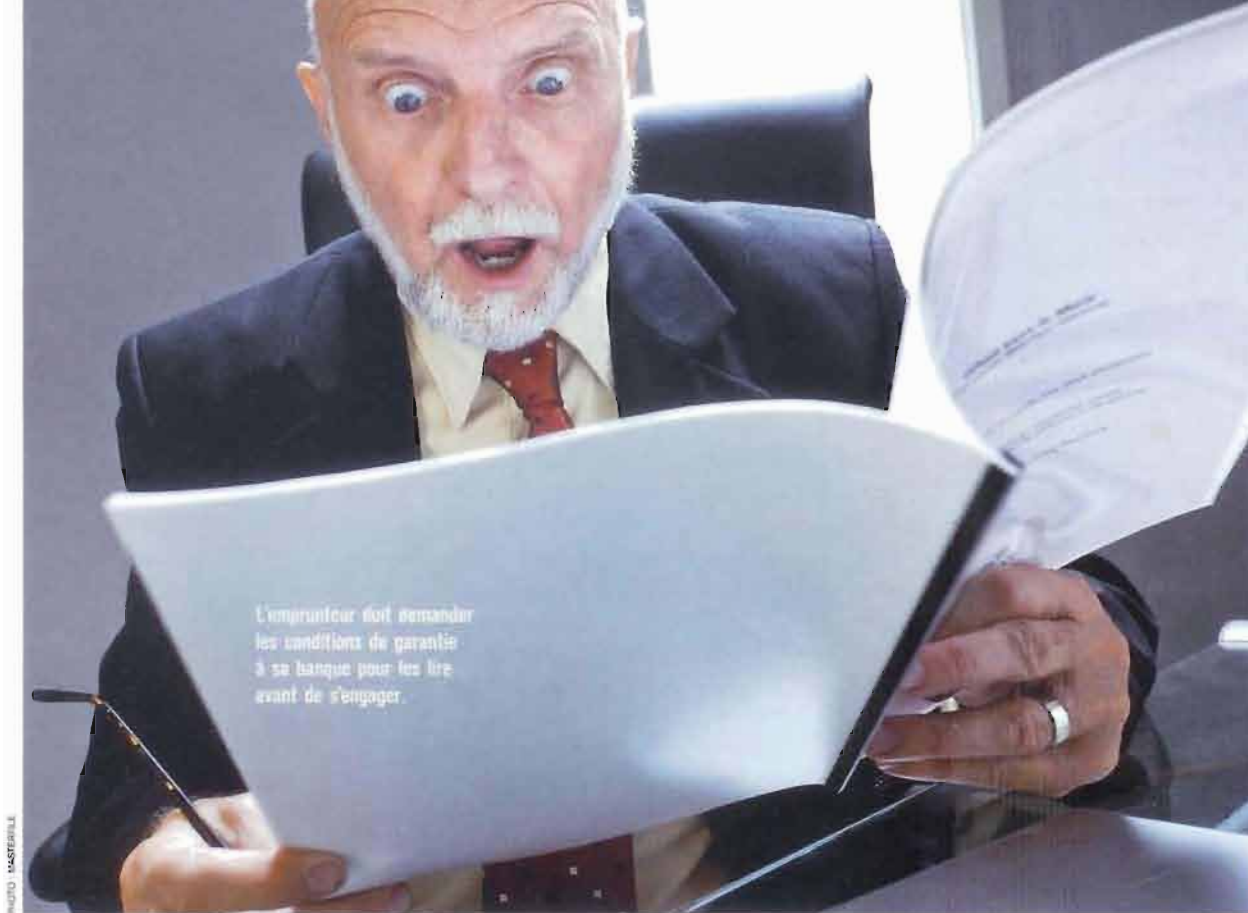


PHOTO : MASTÉRIALL

Jean-Michel Falourd, lui, a devancé la justice en vendant tous ses biens pour rembourser les prêts contractés en 1998 pour la reprise d'une entreprise de loisirs créatifs. « J'avais créé plusieurs sociétés dans le passé. Pour reprendre cette société de 20 personnes, j'avais besoin d'emprunter 600 000 francs [91 000 euros] sur un investissement global de 1,5 million de francs [229 000 euros]. » En 2005, son entreprise est mise en liquidation judiciaire. Faute de pouvoir rembourser ses prêts, Jean-Michel Falourd voit tous ses biens – son logement, un bâtiment industriel, un terrain – faire l'objet d'hypothèques judiciaires. Affolé, il vend. « Je me suis retrouvé sur le trottoir avec ma femme et mes enfants. Trente ans de travail perdus d'un seul coup. Aujourd'hui, je suis au RSA, à la veille de la retraite et je ne me suis jamais remis de cette affaire. »

Contestant les hypothèques prises par la banque, l'ancien chef d'entreprise attaque en justice et gagne en appel, le juge reconnaissant que la banque n'avait pas le droit d'hypothéquer son logement. Mais, comme il a vendu volontairement ses biens pour se désendetter, il ne peut espérer aucun dédommagement...

Buzz sur le Net

Des témoins expriment le sentiment d'avoir été floués

Manque d'information

Ces trois exemples, choisis parmi des dizaines, illustrent bien la méconnaissance qu'ont parfois les créateurs ou les repreneurs d'entreprise du fonctionnement de la garantie Oséo. Regroupés au sein d'un collectif encore informel, via des forums internet, ces témoins expriment à l'unisson le sentiment d'avoir été floués. Par les banques qui leur ont prêté de l'argent pour financer le démarrage de leur activité. Par Oséo, dont ils estiment qu'il ne les a pas suffisamment informés. Par le système de façon plus globale, auquel ils reprochent un flou artistique. D'où l'importance de bien comprendre à quoi l'on s'engage avant de signer un contrat de prêt assorti d'une garantie Oséo. Voici, sous forme de questions-réponses, le rappel de quelques grands principes. ▶▶

» > À QUI PROFITE LA GARANTIE OSÉO ?

Cette convention signée entre la banque et l'établissement public permet à la banque de partager son risque crédit. « La garantie ne bénéficie qu'à l'établissement intervenant. Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette », stipulent les conditions générales d'Oséo. En clair, la garantie bénéficie à la banque mais pas à l'emprunteur, ou de façon indirecte. En garantissant une partie du prêt, Oséo facilite en effet l'octroi de crédits aux entreprises par les banques et réduit l'exposition de l'emprunteur au maximum à 50 % du montant du prêt. « Oséo peut intervenir pour garantir entre 40 et 70 % du montant de l'emprunt, explique Marie-Noëlle de Boisgrollier, responsable de la Direction règlement des garanties chez Oséo. Le plafond a même été élargi à 90 % au plus fort de la crise. »

> COMMENT ÇA MARCHE ?

Lorsque la banque décide d'accorder le prêt sollicité, elle peut demander à Oséo sa garantie en lui transmettant pour étude le dossier de l'emprunteur. Oséo s'engage à répondre en moins d'une semaine. En cas d'avis favorable, l'établissement public transmet « à la banque et à l'emprunteur, une notification de garantie mentionnant les conditions générales de la garantie et les conditions spécifiques du prêt », explique Marie-Noëlle de Boisgrollier. Il est donc recommandé à l'emprunteur d'attendre la réception de ce document avant de signer l'engagement de crédit avec sa banque. A noter que, pour les prêts inférieurs à 100 000 euros octroyés aux TPE, les banques ont une délégation de signature d'Oséo et n'ont donc pas besoin de solliciter son accord a priori. A charge pour l'emprunteur de demander les conditions de garantie Oséo à sa banque ou en s'adressant à Oséo Garantie au siège d'Oséo (Direction règlement des garan-

Garantie indirecte pour l'emprunteur

ties, 27-31, avenue du Général-Leclerc, 94700 Maisons-Alfort, tél. : 01 41 79 80 00), afin de les lire avant de s'engager.

> FAUT-IL ÊTRE CAUTION ?

Dès lors qu'Oséo intervient en garantie, la banque est en droit de demander à l'emprunteur de se porter caution « personnelle et solidaire » du prêt « au maximum à hauteur de 50 % de la somme empruntée, et quel que soit le pourcentage de garantie accordé par Oséo », précise Marie-Noëlle de Boisgrollier.

> QUE GARANTIT OSÉO ?

La garantie Oséo porte sur la perte finale encourue par la banque en cas de défaillance de l'emprunteur. Pour une créance de 100, si l'emprunteur est caution à 50 %, la garantie Oséo s'appliquera aux 50 % restants. Si cette garantie est de 50 %, elle portera seulement sur 25 % de la somme empruntée. Mais Oséo sera sollicité seulement une fois que la banque aura épuisé les moyens usuels pour récupérer sa créance.

> LA BANQUE PEUT-ELLE HYPOTHÉQUER LE DOMICILE ?

Non. L'article 10 des conditions générales de la garantie Oséo interdit aux banques de prendre « une hypothèque conventionnelle ou judiciaire sur la résidence principale » de l'emprunteur « en garantie du crédit octroyé » ou de demander « une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie ». A priori les choses sont claires. Sauf que les banques ne se privent pas quelquefois de recourir à ces méthodes pour récupérer leur dû. Lorsque la banque demande des garanties à l'em-

prunteur au titre de sa caution, ce dernier est donc en droit d'exclure son domicile principal de ces garanties. « En cas de litige, il doit nous avertir en s'adressant directement à Oséo Garantie », insiste Marie-Noëlle de Boisgrollier. Si, malgré tout, la banque prenait une hypothèque judiciaire en dépit de cette interdiction, l'emprunteur pourrait en demander la mainlevée en justice en se référant à une jurisprudence récente de la cour d'appel de Poitiers.

> L'APPLICATION DE LA GARANTIE EST-ELLE AUTOMATIQUE ?

Non, malheureusement. Dans le passé « dans quelques dizaines de cas sur quelque 50 000 à 100 000 dossiers accordés par an », précise Marie-Noëlle de Boisgrollier, des établissements bancaires ont pu choisir de renoncer à la garantie Oséo en cas de défaillance de l'emprunteur, et saisir son domicile principal au titre du cautionnement pour récupérer leurs fonds. Alors même que l'emprunteur supporte tout au long de la durée de remboursement du crédit le coût de la garantie Oséo (directement ou indirectement via sa banque), il n'a pu exiger de la banque qu'elle mette en œuvre cette garantie. Toutefois, une modification majeure vient d'être apportée par Oséo, souligne Marie-Noëlle de Boisgrollier. « Nous avons fait évoluer nos conditions générales de garantie dans la logique de la nouvelle loi sur le statut EIRL (NDLR : *entrepreneur individuel à responsabilité limitée*), pour stipuler que, quand bien même la banque renonce à la garantie Oséo, l'insaisissabilité du domicile principal demeure acquise », insiste la responsable de la Direction règlement des garanties chez Oséo. En outre, si la banque renonce à la garantie Oséo, l'engagement de caution de l'emprunteur demeure cantonné au maximum à 50 % de l'emprunt et ne peut en aucun cas être élargi à la totalité du prêt, précise Marie-Noëlle de Boisgrollier. Dont acte.

■ PHILIPPE FLAMAND

pflamand@lentreprise.com